



Arrêté portant interdiction d'utiliser les infrastructures sportives communales en raison d'un épisode de forte chaleur

Le Maire de la commune de Rinxent,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les dispositions relatives à la protection de la population en période de canicule,
Vu le Plan Départemental de gestion des vagues de chaleur,
Vu les informations transmises par Météo-France plaçant le département en vigilance canicule,
Considérant les risques pour la santé des usagers liés à la pratique d'activités sportives en extérieur par fortes chaleurs,
Considérant qu'il y a lieu, dans un but de prévention, de limiter l'accès aux infrastructures sportives non climatisées pour éviter tout danger pour les personnes, notamment les enfants, adolescents et personnes vulnérables.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'utilisation des infrastructures sportives communales en plein air, notamment les terrains de sport (terrain annexe à la salle de sport, terrain d'honneur et terrain d'entraînement) et plateaux multisports (city stade, foot 5, boulodrome, archers, site d'escalade) est interdite à compter du 24 Juin 2026 et jusqu'à nouvel ordre, en raison de l'épisode de forte chaleur actuellement en cours.

ARTICLE 2 : L'utilisation des salles des infrastructures sportives communales non climatisées (plateaux de la salle de sport, salle polyvalente, salle de la Brasserie de la Maie) est interdite pour l'utilisation sportive à compter du 24 Juin 2026 et jusqu'à nouvel ordre, en raison de l'épisode de forte chaleur actuellement en cours.

ARTICLE 3 : L'interdiction concerne l'ensemble des usagers, qu'il s'agisse d'individuels, d'associations ou de structures organisant des activités sportives, y compris dans le cadre des accueils de loisirs.

ARTICLE 4 : Cette interdiction pourra être levée par décision du Maire dès la fin de l'alerte canicule ou lorsque les conditions météorologiques redeviendront compatibles avec une pratique sportive en toute sécurité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et à l'entrée des équipements concernés. Il sera transmis aux services de secours, de gendarmerie et en Sous-Préfecture.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la gendarmerie, Monsieur le Brigadier-chef Principal de police municipale, sont chargés de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Rinxent, le 23 Juin 2026



Le Maire,

M. LŒUILLET